

Il est tenu de procéder, en outre, à l'ouverture d'un compte particulier auprès du Trésor et d'y verser les sommes qu'il détient.

Art. 29. — Il est interdit au notaire :

1) d'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont il est constitué détenteur, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne sont pas destinées ;

2) de retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être, par lui, versées aux recettes des contributions et au Trésor.

3) de faire signer des billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc.

Art. 30. — Quiconque requiert qu'il soit dressé un acte notarié ou en demande copie ou, d'une manière générale, recourt aux services du notaire pour une formalité quelconque ou bénéficie de ses diligences, paie les honoraires dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 31. — Le notaire est tenu de souscrire une assurance en garantie de sa responsabilité pécuniaire.

Art. 32. — La garantie pécuniaire de la profession du fait de l'un de ses membres est organisée suivant des modalités déterminées par voie réglementaire.

## Chapitre VI

### De la substitution de notaire et de l'administration provisoire de l'office

Art. 33. — En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le notaire peut se faire substituer par un confrère, après autorisation du procureur de la République, près le tribunal du lieu d'implantation de l'office.

Dans ce cas, mention en est faite, à peine de nullité, sur toute minute d'acte instrumenté par le notaire substituant.

Il doit être, en outre, fait mention sur la minute de la cause à l'origine de la substitution.

Art. 34. — Le notaire substitué demeure, quant au fond, engagé par l'acte instrumenté ou rédigé par son substituant.

Art. 35. — Lorsqu'un notaire est empêché ou est décédé avant d'avoir signé l'acte qu'il a reçu, mais après la signature des parties contractantes et des témoins, le président du tribunal du lieu d'implantation de l'office peut, sur demande des parties intéressées ou de l'une d'elles, ordonner que l'acte soit régularisé par la signature d'un autre notaire. Dans ce cas, l'acte vaut comme s'il avait été signé par le notaire instrumentaire.

Art. 36. — En cas de vacance d'un office et en attendant la désignation d'un notaire, il peut être désigné un administrateur provisoire.

Les modalités de désignation de l'administrateur provisoire et les autres cas susceptibles d'être concernés par cette procédure sont déterminés par voie réglementaire.

## TITRE II

### DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION

Art. 37. — Il est institué un conseil supérieur du notariat chargé de l'examen de toutes les questions d'ordre général relatives à la profession.

Ses attributions, sa composition et les règles de son organisation et de son fonctionnement seront définies par voie réglementaire.

Art. 38. — Il est institué une chambre nationale et des chambres régionales de notaires.

La chambre nationale des notaires est chargée de mettre en oeuvre toute action visant à garantir le respect des règles et usages de la profession.

Ses attributions, sa composition et les règles de son organisation et de son fonctionnement seront définies par voie réglementaire.

Les chambres régionales de notaires assistent la chambre nationale dans la mise en oeuvre de ses missions.

Leur nombre, leurs attributions et les règles de leur organisation et de leur fonctionnement seront définis par voie réglementaire.

## TITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

Art. 39. — Les notaires en poste à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent soit poursuivre l'exercice de leur profession, soit être intégrés dans le corps des fonctionnaires similaires, dans les conditions et suivant les modalités déterminées par voie réglementaire.

Les autres personnels, chargés de tâches connexes notariales, sont, à moins d'exprimer un désir contraire, intégrés dans le corps des fonctionnaires similaires.

Art. 40. — Lorsqu'un officier public notarial n'a pu être pourvu, dans les conditions fixées par la présente loi et dans les formes déterminées par les textes d'application, et eu égard à la nature de service public de cet office public notarial, il peut à titre transitoire et dérogoire, être confié à un fonctionnaire qualifié.